

AGENDA DE CLÔTURE

9551-6241 QUÉBEC INC.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

RÉORGANISATION CORPORATIVE
(Fusion simplifiée verticale)

En date du : **@@ décembre 2025**

Lieu : **39 rue Jacques-Cartier, bureau 101**
 Salaberry-de-Valleyfield (Qc) J6T 4R1

NOM :

REPRÉSENTÉ(E) PAR :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 9551-6241 Québec inc.
(« 9551 ») | Amanda Cockburn |
| <input type="checkbox"/> CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(« CVV inc. ») | Amanda Cockburn |
| <input type="checkbox"/> CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(« Fusionco ») | Amanda Cockburn |
| <input type="checkbox"/> FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF
(« Fiducie Cédric ») | Jean-Samuel Leboeuf
Vivian Rahausen |
| <input type="checkbox"/> Amanda Cockburn
(« Amanda ») | Elle-même |
| <input type="checkbox"/> Jean-Samuel Leboeuf
(« Jean-Samuel ») | Lui-même |
| <input type="checkbox"/> RINGUETTE & ASSOCIÉS INC.
(« Ringuette ») | Benoit Ringuette, CPA
Auditeur |

Marois Avocat
("MA")

Me Nicolas Marois, avocat

NOTES PRÉALABLES ET RÉSERVE

Cet agenda de clôture est distribué à toutes les personnes présentes et a pour objet de présenter le déroulement de la séance de clôture des transactions convenues entre les parties concernées et d'identifier les démarches d'ordre juridique ainsi que l'ensemble de la documentation s'inscrivant dans le cadre de sa réalisation.

À moins d'accord au contraire donné par les parties concernées, aucune transaction prévue à l'agenda de clôture ne sera censée être complétée et aucun document ne sera censé être livré à moins que toutes les transactions et tous les documents prévus à l'agenda de clôture ne soient respectivement complétés et livrés. Cependant, une fois la séance de clôture complétée, les transactions et les documents prévus à l'agenda de clôture de la séance de clôture sont censés avoir été complétés dans l'ordre et le déroulement prévus ci-après.

<u>ITEM</u>	<u>RESPONSABILITÉ</u>
<u>DOCUMENTATION DE CLÔTURE</u>	
A. <u>Ordre du jour</u>	
1. Dépôt et remise à toutes les personnes présentes de l'ordre du jour de la séance de clôture devant également servir de table des matières du recueil de clôture contenant toute la documentation ci-après indiquée.	MA
B. <u>Fusion simplifiée verticale entre 9551 et CVV inc.</u>	
En date du @@ décembre 2025	
2. Résolutions de l'unique administrateur de 9551 – fusion simplifiée avec CVV inc..	MA
3. Résolutions de l'unique administrateur de CVV inc. – fusion simplifiée avec 9551.	MA
4. Certificat et statuts de fusion de Fusionco et ses annexes.	MA
5. Annulation du certificat A-6 représentant 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CVV inc. détenues par 9551.	MA
6. Annulation du certificat B-2 représentant 100 actions de catégorie « B » du capital-actions de CVV inc. détenues par 9551.	MA
7. Fermeture des registres corporatifs de CVV inc..	MA
8. Résolutions de l'unique administrateur de Fusionco – organisation	MA

de la société suivant la fusion simplifiée verticale intervenue.

- | | |
|---|----|
| 9. Décisions des fiduciaires de Fiducie Cédric à titre d'actionnaire de Fusionco – organisation de la Fusionco suivant la fusion simplifiée verticale intervenue. | MA |
| 10. Résolutions des actionnaires de Fusionco – organisation de la société suivant la fusion simplifiée verticale intervenue. | MA |
| 11. Résolutions de l'unique administrateur de Fusionco – nomination/confirmation de l'unique dirigeant de la société suivant la fusion simplifiée verticale intervenue. | MA |

9551-6241 QUÉBEC INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU @@ DÉCEMBRE 2025**

FUSION SIMPLIFIÉE VERTICALE AVEC CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

ATTENDU QUE la société est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

ATTENDU QUE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. (ci-après « **CVV inc.** ») est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

ATTENDU QUE la société détient la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de CVV inc. et que, par conséquent, cette dernière est la filiale à part entière de la société;

ATTENDU QUE la société désire fusionner avec CVV inc. suivant les dispositions de l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

IL EST RÉSOLU :

QUE la société fusionne avec CVV inc., sa filiale à part entière, conformément à l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, pour constituer avec elle qu'une seule société (ci-après « **Fusionco** »);

QU'à la date d'entrée en vigueur de la fusion fixée au @@ décembre 2025, toutes les actions du capital-actions de CVV inc. détenues par la société soient annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

QUE les statuts de fusion soient identiques aux statuts de la société;

QUE conformément aux dispositions de l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, le nom de Fusionco sera celui de l'une des sociétés fusionnantes, soit « **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.** »;

QUE Fusionco n'émette pas d'actions à l'occasion de la fusion;

QUE l'unique administrateur de Fusionco soit la personne suivante :

Amanda Cockburn

QUE le règlement intérieur de Fusionco soit celui de la société;

QUE Amanda Cockburn soit, et elle est par les présentes, autorisée à signer, pour et au nom de la société, les statuts de fusion ainsi que tout autre document nécessaire ou requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document ou formulaire requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société, et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussignée, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU @@ DÉCEMBRE 2025**

FUSION VERTICALE SIMPLIFIÉE AVEC 9551-6241 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE la société est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

ATTENDU QUE 9551-6241 Québec inc. (ci-après « **9551** ») est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

ATTENDU QUE la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la société sont détenues par 9551 et que, par conséquent, la société est la filiale à part entière de 9551;

ATTENDU QUE la société désire fusionner avec 9551 suivant les dispositions de l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

IL EST RÉSOLU :

QUE la société fusionne avec 9551, conformément à l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, pour constituer avec elle qu'une seule société (ci-après « **Fusionco** »);

QU'à la date d'entrée en vigueur de la fusion fixée au @@ décembre 2025, toutes les actions du capital-actions de la société soient annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

QUE les statuts de fusion soient identiques aux statuts de 9551;

QUE conformément aux dispositions de l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, le nom de Fusionco soit celui de l'une des sociétés fusionnantes, soit « **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.** »;

QUE Fusionco n'émette pas d'actions à l'occasion de la fusion;

QUE l'administrateur de Fusionco soit celui de 9551, soit la personne suivante :

Amanda Cockburn

QUE le règlement intérieur de Fusionco soit celui de 9551;

QUE Amanda Cockburn soit, et elle est par les présentes, autorisée à signer, pour et au nom de la société, les statuts de fusion et ainsi tout autre document nécessaire ou requis aux fins de donner plein effet aux présentes résolutions.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document ou formulaire requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussignée, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU @@ DÉCEMBRE 2025**

CERTIFICAT ET STATUTS DE FUSION

IL EST RÉSOLU :

QUE l'unique administrateur prenne acte du certificat de fusion daté du @@ décembre 2025 délivré par le Registraire des entreprises;

QUE le certificat et les statuts de fusion soient insérés dans le livre des procès-verbaux de la société.

NOM DE LA SOCIÉTÉ

IL EST RÉSOLU :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, le nom de la société soit celui de l'une des sociétés fusionnantes, soit « **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.** »;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

IL EST RÉSOLU :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 282 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, le règlement intérieur soit le même que celui de la société mère;

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

IL EST RÉSOLU :

QUE la société confirme le mandat de l'unique administrateur de la société mère, à savoir :

Amanda Cockburn

QUE le nombre d'administrateurs devant faire partie du conseil d'administration soit, et il est par les présentes, fixé à un (1) jusqu'à ce que ce nombre soit modifié selon les statuts de constitution ou le règlement intérieur de la société. Ce nombre est à l'intérieur des limites du nombre d'administrateurs autorisé par les statuts de constitution de la société, soit un minimum d'un (1) administrateur et un maximum de dix (10) administrateurs.

AFFAIRES BANCAIRES

IL EST RÉSOLU :

QUE la Banque Nationale soit, et elle est par les présentes, choisie à titre d'institution financière de la société;

QUE la résolution présentée par l'institution financière de la société relative aux affaires bancaires et à la signature des chèques et autres lettres de change par ses dirigeants soit, et elle est par les présentes, adoptée;

QUE la personne occupant le poste de président de la société soit, et elle est par les présentes, autorisée à signer cette résolution et en délivrer un extrait certifié conforme à l'institution financière de la société.

EXERCICE FINANCIER

IL EST RÉSOLU :

QUE la fin de l'exercice financier de la société soit, et elle est par les présentes, fixée au @@ de chaque année.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussignée, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF
(ci-après désignée la « fiducie »)

**DÉCISIONS DES FIDUCIAIRES
ADOPTÉES EN DATE DU @@ DÉCEMBRE 2025**

**ORGANISATION DE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
POST-FUSION**

ATTENDU QUE la fiducie est actionnaire de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC., laquelle est issue de la fusion simplifiée verticale intervenue ce jour entre 9551-6241 Québec inc. (société mère) et CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. (société fille) (ci-après désignée « **Fusionco** »);

ATTENDU QUE l'unique administrateur de Fusionco a soumis à ses actionnaires le règlement intérieur proposé pour Fusionco;

ATTENDU QU'il est opportun d'élire Amanda Cockburn au conseil d'administration de Fusionco pour l'année courante;

ATTENDU QU'il est opportun que Fusionco soit dispensée de nommer un vérificateur (auditeur) de ses comptes jusqu'à sa prochaine assemblée annuelle, et ce, conformément à l'article 239 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement intérieur de Fusionco soit, et il est, par les présentes, approuvé;

QUE Mme Amanda Cockburn soit nommée au conseil d'administration de Fusionco pour l'année courante;

QU'aucun vérificateur (auditeur) des comptes de Fusionco ne soit nommé pour la période s'étendant jusqu'à sa prochaine assemblée annuelle, et ce, conformément à l'article 239 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

QUE tout fiduciaire de la fiducie soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la fiducie, les résolutions des actionnaires de Fusionco visant son organisation et tout autre document associé et à y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes décisions.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la fiducie une copie des décisions reproduites ci-dessus une fois signées par tous les fiduciaires.

VIVIAN RAHAUSEN

JEAN-SAMUEL LEBOEUF

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DES ACTIONNAIRES
ADOPTÉES EN DATE DU @@ DÉCEMBRE 2025**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement intérieur de la société soit, et il est par les présentes, ratifié;

ÉLECTION DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR

IL EST RÉSOLU :

QUE la personne suivante soit élue administrateur de la société pour l'année courante, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à sa révocation ou l'élection de son successeur :

Amanda Cockburn

VÉRIFICATEUR (AUDITEUR)

ATTENDU QUE la société n'est pas un émetteur assujetti;

IL EST RÉSOLU :

QUE, conformément à l'article 239 de la *Loi sur les sociétés par actions*, aucun vérificateur (auditeur) des comptes de la société ne soit nommé, cette résolution ne devant valoir que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par tous les actionnaires de la société et ce, conformément à l'article 178 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Nous, soussignés, déclarons être les seuls actionnaires de la société et donc les seules personnes habiles à voter lors d'une assemblée des actionnaires. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 178 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

JEAN-SAMUEL LEBOEUF

**FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC
LEBOEUF**

Par : Jean-Samuel Leboeuf

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU @@ DÉCEMBRE 2025**

NOMINATION DU DIRIGEANT

ATTENDU QUE la société a été fusionnée en date du @@ décembre 2025;

ATTENDU QUE Amanda Cockburn a été élue/confirmée au conseil d'administration de la société suite de la fusion intervenue;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la nomination/confirmation du membre du conseil exécutif;

IL EST RÉSOLU :

QUE la personne suivante soit, et elle est par les présentes, nommée dirigeante de la société afin qu'elle occupe les fonctions suivantes :

Amanda Cockburn : Présidente et secrétaire

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à veiller à la mise en application des présentes résolutions, ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans les registres de la société;

SIGNATAIRE DES CHÈQUES

IL EST RÉSOLU :

QUE l'institution financière de la société soit autorisée à payer et à accepter tout chèque, traite, billet à ordre, lettre de change, mandat ou ordre de paiement ou tout autre effet, signé, accepté ou endossé pour et au nom de la société par :

**Amanda Cockburn
Jean-Samuel Leboeuf**

QUE tout chèque, traite, billet à ordre, lettre de change, mandat ou ordre de paiement ou tout autre effet de la société devra être signé par l'un ou l'autre des signataires mentionnés ci-dessus.

QUE tout administrateur de la société soit autorisé à délivrer un extrait certifié conforme des présentes résolutions à l'institution financière de la société.

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, tout document et à apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussignée, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN